

ARRETE N° 25-01-09

De mainlevée de l'arrêté n° 23.03.02 portant modification de l'arrêté n° 23.02.09, du 13/02/2023, en reconsidérant les zones concernées par l'interdiction d'évoluer sur les parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68, boulevard Fuon Santa.

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2025-021

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le rapport n° E26/2023 du 12 janvier 2023, émanant de la Police Municipale de La Trinité, constatant la présence d'un danger avéré qui menace la sécurité des personnes et des biens sur les parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68 boulevard Fuon Santa ;

VU le courrier d'information référencé CO/SYB/CC N° 2023-034, du 16 janvier 2023, émanant de la Ville de La Trinité, adressé à M. LAGHMARI Naoufal ;

VU l'enregistrement de la SCI MARIDANI sous le numéro d'immatriculation 394 296 008 au registre du commerce et des sociétés de NICE, identifiant Monsieur LAGHMARI Rached et Madame LAGHMARI Houria, domiciliés 92, boulevard Général de Gaulle, 06340 La Trinité, respectivement en qualités d'associé-gérant et d'associée ;

VU le diagnostic géotechnique G5, daté du 20 janvier 2023, référencé 2023-01206, établi par Monsieur Benjamin BARRY, Ingénieur Géotechnicien, gérant du bureau d'études AEGIS ; document transmis à la Commune par un courriel du 20 janvier 2023 à 10h21, émanant de Monsieur LAGHMARI Naoufal ;

VU le diagnostic géotechnique G5, daté du 22 février 2023, établi par Monsieur Matteo OLIVETTA, Ingénieur Géotechnicien exerçant au sein du bureau d'études GEO.MC ; document déposé en mairie le 23 février 2023 par Monsieur LAGHMARI Rached ;

VU le diagnostic géotechnique G5, daté du 21 février 2024, établi par Monsieur AGRINIER Jean-Philippe, Géologue-Hydrogéologue, représentant la SARL AGRINIER EXPERTISE ; document transmis à la Commune par un courrier daté du 12 décembre 2024, reçu en mairie le 16 décembre 2024 par la SCI MARIDANI ;

CONSIDERANT le rétablissement à un aléa équivalent à celui qui existait avant l'éboulement de terrain d'avril 2023, correspondant à un aléa de niveau 5 (élevé ou très élevé) selon le Plan de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain de la Commune de La Trinité, approuvé le 17 novembre 1999 ;

CONSIDERANT la suppression effective du désordre, par des travaux réalisés conformément aux prescriptions des experts ;

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 006-210601498-20250127-AR_250109-AR



Article 1 :

A l'appui du diagnostic géotechnique G5, daté du 21 février 2024, établi par Monsieur AGRINIER Jean-Philippe, Géologue-Hydrogéologue, représentant la SARL AGRINIER EXPERTISE, il est pris acte de la réalisation des travaux de sécurisation préconisés, lesquels permettent de clôturer la procédure de danger.

Article 2 :

Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 23.03.02 du 6 mars 2023, portant modification de l'arrêté n° 23.02.09 du 13 février 2023, en reconsidérant les zones concernées par l'interdiction d'évoluer sur les parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 68, boulevard Fuon Santa.

Article 3 :

La SCI MARIDANI, représentée par Monsieur LAGHMARI Rached en qualité d'associé-gérant et Madame LAGHMARI Houria, en qualité d'associée, tous deux domiciliés 92, boulevard Général de Gaulle - 06340 La Trinité, devra se conformer aux préconisations de travaux de surveillance et d'entretien émises par M. Jean-Philippe AGRINIER, s'agissant de la « surveillance de l'état des ancrages, de la corrosion, de l'état du grillage, de l'évacuation des blocs éboulés dans la barrière, de la coupe des arbustes, etc. » (Cf. la page n° 17 de son diagnostic géotechnique G5, daté du 21 février 2024).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MARIDANI, propriétaire des parcelles cadastrées section AY, n° 100 et 106, sises 92, boulevard du Général de Gaulle, 06340 LA TRINITE, représentée par Monsieur LAGHMARI Rached en qualité d'associé-gérant et Madame LAGHMARI Houria, en qualité d'associée, tous deux domiciliés 92, boulevard Général de Gaulle - 06340 La Trinité.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes, au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

24 JAN. 2025

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

